

COURTIERS EN ASSURANCE : ATTENTION À L'EXERCICE ILLÉGAL DU DROIT



Cécile TAILLEPIED
Avocat à la Cour - SALPHATI AVOCATS

Contexte économique difficile, exigences accrues de la clientèle, certains courtiers sont parfois amenés à assister leurs clients hors du cadre de leur activité d'intermédiaire en assurance.

Prenons l'exemple du courtier qui, sollicité pour la souscription d'un contrat de prévoyance collective entreprise, procède en plus à la rédaction de la convention d'entreprise préalable ou de celui qui, dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance par le locataire d'un immeuble pour compte commun du bailleur, se charge également de rédiger la clause de renonciation à recours à insérer dans le bail. Dans ces hypothèses, il pourrait être considéré que le courtier - rédigeant la convention d'entreprise ou la clause du bail - **sort du champ de l'intermédiation en assurance**, activité encadrée consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion (article L 511-1 du Code des assurances), **et délivre en réalité à son client un conseil ou une prestation juridique à part entière**. Il s'exposerait alors, outre à une **non-garantie de son assureur si sa responsabilité civile était recherchée dans ce cadre**, à **des poursuites judiciaires pour exercice illégal du droit** dans la mesure ou l'activité juridique est par principe réservée aux seuls professionnels du droit (avocats, notaires etc.). Ceci étant, certaines dérogations existent puisque la Loi reconnaît aux professions réglementées la possibilité, **sous certaines conditions**, de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous-seing privé pour le compte d'autrui.

Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 3 juillet 2014 (référé 13/05517) est l'occasion de faire quelques rappels en la matière et de préciser les conditions dans lesquelles un courtier en assurance peut délivrer un conseil juridique à son client.

Dans cette affaire, l'Ordre des avocats du Barreau de Chambéry avait assigné en référé un courtier, dont l'activité consistait à négocier avec des compagnies d'assurance l'indemnisation d'accidents de la circulation subis par des personnes auprès desquelles il

n'avait jamais placé aucun contrat d'assurance. L'ordre des avocats estimait que l'intermédiaire en assurance exerçait illégalement une activité juridique au regard de la Loi du 31 décembre 1971 (portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) et réclamait, sous astreinte, son arrêt immédiat pour trouble illicite à la profession d'avocat.

Au préalable, il fallait savoir si le courtier exerçait en l'espèce une activité juridique et plus précisément si, **à titre habituel et rémunéré, il donnait des consultations juridiques** - avis sur une problématique juridique et les solutions à y apporter - **ou rédigeait des actes sous-seing privé** - des contrats par exemple - pour le compte de ses clients (article 54 de la Loi). Pour le courtier, la négociation d'indemnités d'assurance pour ses clients victimes d'accident, auprès desquels pour rappel aucun contrat d'assurance n'avait jamais été placé, était de la simple gestion administrative et financière de dossiers, qui rentrait dans ses attributions d'intermédiaire en assurance. Il estimait donc agir dans le cadre de l'intermédiation en assurance. Le courtier était cependant allé un peu plus loin puisqu'il se présentait comme « *spécialisé dans le droit de l'indemnisation des victimes* », signait avec ses clients une convention le présentant comme « *conseil spécialisé dans la résolution amiable des litiges opposant les assurés aux compagnies mutuelles d'assurance* » et avait admis utiliser des arguments juridiques dans les négociations avec les assureurs. Pour la Cour d'appel de Grenoble, l'activité juridique était donc avérée.

Il convenait alors de déterminer si le courtier avait respecté les conditions fixées par la Loi pour pouvoir donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé. La Loi du 31 décembre 1971 prévoit, par dérogation à l'exercice du droit par les seuls professionnels du droit, que « *les professionnels exerçant une activité réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire de la prestation fournie* » (article 59 de la Loi). Le *Vade-mecum* de l'exercice du droit rédigé par les Barreaux français vise expressément les courtiers en assurance comme



Il convenait alors de déterminer si le courtier avait respecté les conditions fixées par la Loi pour pouvoir donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé. La Loi du 31 décembre 1971 prévoit, par dérogation à l'exercice du droit par les seuls professionnels du droit, que « *les professionnels exerçant une activité réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire de la prestation fournie* » (article 59 de la Loi). Le *Vade-mecum* de l'exercice du droit rédigé par les Barreaux français vise expressément les courtiers en assurance comme

Il convenait alors de déterminer si le courtier avait respecté les conditions fixées par la Loi pour pouvoir donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé. La Loi du 31 décembre 1971 prévoit, par dérogation à l'exercice du droit par les seuls professionnels du droit, que « *les professionnels exerçant une activité réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire de la prestation fournie* » (article 59 de la Loi). Le *Vade-mecum* de l'exercice du droit rédigé par les Barreaux français vise expressément les courtiers en assurance comme

relevant des professions réglementées visées à l'article 59. Ils peuvent donc à titre dérogatoire effectuer les prestations juridiques visées par le texte (soit en étant titulaire d'une licence en droit soit de par leur seule qualité de profession réglementée, un débat existant à ce sujet). **Sous réserve cependant, comme l'exige la Loi, que la consultation juridique relève de leur activité principale ou que l'acte sous seing privé constitue l'accessoire de la prestation fournie.** La loi ne précise pas ce que recouvrent précisément les notions d' « *activité principale* » et d' « *accessoire de la prestation fournie* » laissant aux Tribunaux le soin d'apprécier au cas par cas si les conditions fixées par le texte sont respectées.

Dans l'affaire soumise à la Cour d'appel de Grenoble, le courtier justifiait de mandats des compagnies d'assurance avec lesquelles il travaillait habituellement. Cependant, la négociation et le suivi de l'indemnisation des victimes d'accident n'étaient pas intervenus dans le cadre des contrats passés avec l'une des compagnies d'assurance qui l'avaient régulièrement mandaté. Pour les Juges, le courtier ne pouvait donc pas se prévaloir de son activité de courtier pour défendre les intérêts de ces assurés, étrangers à son activité d'intermédiaire, à l'occasion des sinistres qui leur étaient survenus. Il semblerait que pour la Cour, même si elle ne l'a pas expressément dit, la négociation d'indemnisation pour le compte des victimes d'accident ne « *relevait pas de l'activité principale* » du courtier ni ne constituait « *un accessoire de la prestation fournie* » par ce dernier. Le courtier a en conséquence été condamné à cesser cette activité, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et sous publication du dispositif de la décision de justice dans un journal local, à ses frais. En réalité, dans cette affaire, il est apparu que le courtier utilisait sa qualité de courtier en assurance, sans négocier de contrats d'assurance entre une compagnie et les victimes d'accident de la circulation, pour ne faire qu'une activité de consultation et de négociation des indemnisations...

Le courtier doit donc être vigilant et vérifier qu'il respecte bien les conditions fixées par la Loi pour éviter d'être poursuivi pour exercice illégal d'une activité juridique.

Il convient de rappeler par ailleurs que toute personne donnant des consultations juridiques ou rédigeant des actes sous seing privé doit respecter le secret professionnel, respecter certaines conditions d'honorabilité (notamment absence de condamnation pénale ou de sanction disciplinaire/administrative pour agissement contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs) et justifier d'une garantie financière et d'un contrat d'assurance la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle pourrait encourir du fait de ces activités.

Cécile TAILLEPIED - Avocat à la Cour
SALPHATI AVOCATS - Tél. : 01 76 77 26 87
www.salphati.com - ctailleped@salphati.com

Erratum

Dans notre précédente parution de Courtage Plus - N° 296 - concernant l'article "Droit à la complémentaire santé: synthèse et état des lieux", le colloque du 9 octobre était organisé non pas par Agrume du Groupe Humanis mais par Agrume Groupe Harmonie. Veuillez nous excuser pour cette erreur.

Petites annonces / Petites annonces / Petites annonces /

• **Vends Cabinet de courtage** - Clientèle nationale - Spécialisé dans domaine spécifique IARD - Com. 239000 € - **Contactez le SFAC qui transmettra - Réf. 294/01.**

Tarif pour un texte standard : 1 parution : 73 €
2 parutions : 110 € + 50 % si couplage avec le site internet

INDICES PROFESSIONNELS

• Indice FFB (exFNB) (Base 1 en 1941)

3 ^e trimestre 2014	926,8
2 ^e trimestre 2014	925
1 ^{er} trimestre 2014	924,9

• Indice bris de machines

01/01/2015	1034,50
01/10/2014	1031,50
01/07/2014	1026,60

• Indice coût de la construction

2 ^e trimestre 2014	1 621
1 ^{er} trimestre 2014	1 648
4 ^e trimestre 2013	1 615
3 ^e trimestre 2013	1 612

• Indice RI

01/01/2015	5 783
01/10/2014	5 772
01/07/2014	5 758
(Base 100 en 1941)	

• Plafond SS 2015

Annuel	38 040 €
Trimestriel	9 510 €
Mensuel	3 170 €
Journalier	174 €
Horaire	23 €

• Retraites

Valeur du point	AGIRC	ARRCO
01/04/2014	0,4352 €	1,2513 €
Prix d'achat/Salaire de réf.	5,3075 €	15,2589 €

• SMIC 1^{er} janvier 2015

horaire	9,61 €
151,67 h (35h)	1 445,38 €

LISTE DES ANNONCEURS

- ALBINGIA - p. 2
- APRÉDIA - p. 6
- CGPA - II^e couv.
- GAN - IV^e couv.
- LIBERTY INTERN. - p. 4
- QUATREM - III^e couv.
- THÉLEM - p. 21